

Toute demande d'information complémentaire et de réexamen doit également être envoyée à l'adresse susmentionnée.

La Commission traitera les demandes de réexamen au titre du règlement d'habilitation de l'OMC dans un délai raisonnable et publiera un avis d'ouverture de réexamen pour les producteurs-exportateurs ayant présenté des demandes dûment étayées.

Conformément à l'article 3 du règlement d'habilitation de l'OMC, toute mesure adoptée, conformément à ce règlement, après un réexamen n'aura pas d'effet rétroactif.

Le droit de présenter une demande de réexamen intermédiaire, conformément à l'article 11, paragraphe 3 du règlement de base, reste inchangé.

Avis d'ouverture d'une procédure antidumping concernant les importations de certaines tôles et de certains feuillards, dits «magnétiques», à grains orientés (produits laminés plats), d'une largeur n'excédant pas 500 millimètres, originaires de Pologne et de Russie

(2002/C 111/05)

La Commission a été saisie d'une plainte, déposée conformément à l'article 5 du règlement (CE) n° 384/96 du Conseil ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2238/2000 du Conseil ⁽²⁾ (ci-après dénommé «règlement de base»), selon laquelle les importations de certaines tôles et de certains feuillards, dits magnétiques, à grains orientés, originaires de Pologne et de Russie (ci-après dénommés «pays concernés») feraient l'objet de pratiques de dumping et causeraient ainsi un préjudice important à l'industrie communautaire.

1. Plainte

La plainte a été déposée le 26 mars 2002 par l'Association européenne de la sidérurgie (Eurofer, ci-après dénommée «plaignant») au nom de producteurs représentant 100 % de la production communautaire de certaines tôles et de certains feuillards dits «magnétiques» à grains orientés.

2. Produit

Les produits présumés faire l'objet d'un dumping sont des tôles et feuillards à grains orientés, en aciers au silicium dits magnétiques, d'une largeur n'excédant pas 500 millimètres, originaires de Pologne et de Russie (ci-après dénommés «produit concerné») et relevant actuellement du code NC 7226 11 900. Ce dernier est donné à titre purement indicatif.

3. Allégation de dumping

L'allégation de dumping de la part de la Pologne repose sur une comparaison entre la valeur normale, établie sur la base des prix sur le marché intérieur, et le prix à l'exportation vers la Communauté du produit concerné.

Compte tenu des dispositions de l'article 2, paragraphe 7, du règlement de base, le plaignant a établi la valeur normale pour la Russie sur la base du prix pratiqué sur le marché intérieur

d'un pays à économie de marché, mentionné au point 5.1 c) du présent avis. L'allégation de dumping repose sur une comparaison entre la valeur normale ainsi déterminée et le prix à l'exportation vers la Communauté du produit concerné.

Sur cette base, les marges de dumping calculées sont importantes.

4. Allégation de préjudice

Le plaignant a fourni des éléments de preuve montrant que les importations du produit concerné en provenance de Pologne et de Russie ont augmenté globalement en termes absolus et en termes de parts de marché.

Il affirme que le volume et le prix du produit importé ont eu, entre autres, une incidence négative sur les parts de marché détenues, les quantités vendues et les prix pratiqués par l'industrie communautaire, qui a gravement affecté les performances globales et la situation financière de l'industrie communautaire, de même que sa situation sur le plan de l'emploi.

5. Procédure

Ayant conclu, après consultation du comité consultatif, que la plainte a été déposée par l'industrie communautaire ou en son nom et qu'il existe des éléments de preuve suffisants pour justifier l'ouverture d'une procédure, la Commission entame une enquête, conformément à l'article 5 du règlement de base.

5.1. Procédure de détermination du dumping et du préjudice

L'enquête déterminera si le produit concerné originaire de Pologne et de Russie fait l'objet de pratiques de dumping et si ces dernières causent un préjudice.

⁽¹⁾ JO L 56 du 6.3.1996, p. 1.

⁽²⁾ JO L 257 du 11.10.2000, p. 2.

a) *Questionnaires*

Afin d'obtenir les informations qu'elle juge nécessaires à son enquête, la Commission enverra des questionnaires à l'industrie communautaire, à toute association de producteurs dans la Communauté, aux producteurs-exportateurs en Pologne et en Russie, à toute association de producteurs-exportateurs, aux importateurs et à toute association d'importateurs cités dans la plainte, ainsi qu'aux autorités des pays exportateurs concernés.

En tout état de cause, toutes les parties intéressées doivent immédiatement prendre contact par télécopie avec la Commission, dans le délai fixé au point 6 a) i) du présent avis, afin de savoir si elles sont citées dans la plainte et, si nécessaire, de demander un questionnaire, en tenant compte du fait que le délai fixé au point 6 a) ii) du présent avis leur est également applicable.

b) *Informations et auditions*

Toutes les parties intéressées sont invitées à faire connaître leur point de vue, à présenter des informations autres que celles contenues dans les réponses au questionnaire et à fournir des éléments de preuve à l'appui. Ces informations et éléments de preuve doivent parvenir à la Commission dans le délai fixé au point 6 a) ii) du présent avis.

En outre, la Commission entendra les parties intéressées, pour autant qu'elles en fassent la demande et prouvent qu'il existe des raisons particulières de les entendre. Ces demandes doivent être présentées dans le délai fixé au point 6 a) iii) du présent avis.

c) *Choix du pays à économie de marché*

Conformément à l'article 2, paragraphe 7, point a), du règlement de base, le Brésil est envisagé comme choix approprié de pays à économie de marché aux fins de l'établissement de la valeur normale pour la Russie. Les parties intéressées sont invitées à présenter leurs commentaires à ce sujet dans le délai spécifique précisé au point 6 b) du présent avis.

d) *Statut d'économie de marché*

Pour les producteurs-exportateurs russes faisant valoir, en fournissant des éléments de preuve suffisants à l'appui, qu'ils opèrent dans les conditions d'une économie de marché, c'est-à-dire qu'ils remplissent les critères fixés à l'article 2, paragraphe 7, point c), du règlement de base, la valeur normale sera déterminée conformément à l'article 2, paragraphe 7, point b), dudit règlement. Les producteurs-exportateurs ayant l'intention de présenter une demande dûment étayée doivent le faire dans le délai spécifique prévu au point 6 c) du présent avis. La Commission enverra des formulaires de demande à tous les exportateurs-producteurs russes et à toute association de producteurs-exportateurs citée dans la plainte, ainsi qu'aux autorités russes.

5.2. *Procédure d'évaluation de l'intérêt de la Communauté*

Dans l'hypothèse où les allégations concernant le dumping et le préjudice seraient fondées, il sera déterminé, conformément à l'article 21 du règlement de base, s'il est dans l'intérêt de la Communauté d'instituer des mesures antidumping. À cet effet, l'industrie communautaire, les importateurs, leurs associations représentatives, les utilisateurs représentatifs et les organisations représentatives des consommateurs peuvent, pour autant qu'ils prouvent qu'il existe un lien objectif entre leur activité et le produit concerné, se faire connaître et fournir des informations à la Commission dans le délai général fixé au point 6 a) ii) du présent avis. Les parties ayant respecté cette procédure peuvent demander à être entendues, après avoir exposé les raisons particulières justifiant leur audition, dans le délai fixé au point 6 a) iii) du présent avis. Il convient de noter que toute information ainsi présentée à l'article 21 ne sera prise en considération que si elle a été simultanément étayée par des éléments de preuve concrets.

6. *Délais*a) *Délais généraux*i) Pour demander un questionnaire ou un formulaire

Toutes les parties intéressées doivent demander un questionnaire dès que possible, au plus tard dans les quinze jours qui suivent la publication du présent avis au *Journal officiel des Communautés européennes*.

ii) Pour se faire connaître, fournir les réponses au questionnaire ou toute autre information

Toutes les parties intéressées peuvent se faire connaître en prenant contact avec la Commission, présenter leur point de vue, ainsi que les réponses au questionnaire ou toute autre information, qui, pour être pris en considération au cours de l'enquête, seront présentés, sauf indication contraire, dans les quarante jours à compter de la date de publication du présent avis au *Journal officiel des Communautés européennes*. Il est à noter que les parties ne peuvent exercer la plupart des droits procéduraux énoncés dans le règlement de base que si elles se sont fait connaître dans le délai susmentionné.

iii) Auditions

Toutes les parties intéressées peuvent également demander à être entendues par la Commission dans le même délai de quarante jours.

b) *Délai spécifique concernant le choix du pays à économie de marché*

Les parties à l'enquête peuvent souhaiter présenter des observations concernant le choix du Brésil qui, comme mentionné au point 5.1 c) du présent avis, est envisagé comme pays à économie de marché aux fins de l'établissement de la valeur normale pour la Russie. Ces commentaires doivent parvenir à la Commission dans les dix jours qui suivent la publication du présent avis au *Journal officiel des Communautés européennes*.

c) *Délai spécifique concernant les demandes de statut de société opérant en économie de marché*

Les demandes dûment étayées concernant le bénéfice du statut de société opérant en économie de marché, mentionné au paragraphe 5.1 d) du présent avis, doivent parvenir à la Commission dans les vingt et un jours suivant la publication du présent avis au *Journal officiel des Communautés européennes*.

7. Commentaires par écrit, réponses au questionnaire et correspondance

Tous les commentaires et les demandes des parties intéressées doivent être présentés par écrit (autrement que sous format électronique, sauf indication contraire) et doivent mentionner le nom, l'adresse, l'adresse de courrier électronique, les numéros de téléphone, de télécopieur et/ou de télex de la partie intéressée.

Adresse de la Commission:

Commission européenne
Bureau: TERV — 0/13
B-1049 Bruxelles
Télécopieur (32-2) 295 65 05
Telex COMEU B 21877.

8. Défaut de coopération

Lorsqu'une partie intéressée refuse l'accès aux informations nécessaires ou ne les fournit pas dans le délai prévu ou fait obstacle de façon significative à l'enquête, des conclusions préliminaires ou finales, positives ou négatives, peuvent être établies sur la base des données disponibles, conformément à l'article 18 du règlement de base.

S'il est constaté qu'une partie intéressée a fourni un renseignement faux ou trompeur, ce renseignement n'est pas pris en considération et il peut être fait usage des faits disponibles.

9. Calendrier de l'enquête

L'enquête sera terminée conformément à l'article 6, paragraphe 9, du règlement de base dans les quinze mois qui suivent la publication du présent avis au *Journal officiel des Communautés européennes*. Conformément à l'article 7, paragraphe 1, du règlement de base, des mesures provisoires peuvent être instituées au plus tard neuf mois à compter de la publication du présent avis au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Communication publiée conformément à l'article 5 du règlement (CEE) n° 3975/87 du 14 décembre 1987 ⁽¹⁾ concernant l'affaire COMP/38.284/D2 (Air France/Alitalia)

(2002/C 111/06)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

1. Demande présentée par la Société Air France (Air France) et Alitalia Linee Aeree Italiane SpA (Alitalia)

Par lettre du 12 novembre 2001, Air France et Alitalia ont notifié à la Commission une série d'accords de coopération et demandé une attestation négative en application de l'article 3, paragraphe 2, du règlement (CEE) n° 3975/87 ou une exemption en vertu de l'article 5 de ce même règlement.

2. Grandes lignes des accords

L'accord de coopération et ses accords de mise en œuvre représentent une étape décisive permettant à Alitalia de rejoindre l'alliance Skyteam.

Par leur coopération, qui est mise en œuvre progressivement, les parties souhaitent établir une alliance bilatérale stratégique à long terme, de grande envergure, dont les principaux objectifs sont:

- la création d'un système «multi-hub» européen, articulé autour des plateformes de correspondances («hubs») des parties dans les aéroports de Paris Charles de Gaulle, Rome Fiumicino et Milan Malpensa, afin d'interconnecter leurs réseaux mondiaux;
- la coordination des services passagers exploités par les parties, ce qui inclut le recours étendu au partage de code, la coor-

dination de leur réseau de transport régulier de passagers, la vente, la gestion des recettes, la reconnaissance mutuelle de leurs programmes de fidélisation, la coordination de leurs activités commerciales et l'utilisation commune des salons d'attente;

- la coopération dans d'autres domaines, tels que le transport de fret, l'assistance au sol, la maintenance, les achats, la restauration, les systèmes d'information, le développement de la flotte et l'acquisition de nouveaux appareils, la formation des équipages et la comptabilité des revenus.

Étant donné que l'alliance entre Air France et Alitalia a pour objectif de créer un système «multi-hub» destiné à interconnecter les réseaux mondiaux des deux parties, un partenariat plus étroit sera mis en place pour les vols entre la France et l'Italie, ce qui comprend l'ensemble des liaisons aériennes entre les deux pays exploitées par Air France et/ou Alitalia, à l'exclusion des vols qui précèdent («behind») et qui suivent («beyond»), qu'ils soient intérieurs ou internationaux. Le point 2.1 décrit la coopération «de base» que les parties mettront en œuvre dans le domaine du transport de passagers, tandis que le point 2.2 présente le partenariat «renforcé» pour les vols entre la France et l'Italie.

⁽¹⁾ JO L 374 du 31.12.1987, p. 1.